

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1853.

Suppression des centimes additionnels et du timbre collectif dont est passible l'accise sur les bières et vinaigres et sur les vins, et réunion de ces taxes au principal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les deux projets de loi que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations ont uniquement pour objet d'apporter une simplification notable dans la comptabilité des droits d'accise établis sur les bières et vinaigres et sur les vins.

Bières. — Le montant de l'impôt sur les bières, tel qu'il est fixé en monnaie des Pays-Bas par la loi du 2 août 1822, puis converti en monnaie belge, par la loi du 30 décembre 1832, est de 1 fr. 48 c^s $\frac{4}{10}$ par hectolitre de la capacité nette de la cuve matière, ci fr. 1 48 $\frac{4}{10}$

D'après la loi du Budget des Voies et Moyens du 29 décembre 1839, il est perçu, sur le principal de cet impôt. 26 % de centimes additionnels au profit du trésor, soit sur 1 fr. 48 $\frac{4}{10}$ » 38 $\frac{531}{1000}$

TOTAL. 1 86 $\frac{984}{1000}$

Un droit de timbre de 10 p. % sur le montant du principal et des additionnels réunis, est en outre établi en vertu de la loi du 24 décembre 1829, soit sur 1 fr. 86 $\frac{984}{1000}$ » 18 $\frac{6984}{10000}$

fr. 2 05 $\frac{6824}{10000}$

Le total du droit avec les centimes additionnels et le timbre est donc de 2 fr. 5 c^s et $\frac{6824}{10000}$.

Il est facile de comprendre que, pour liquider ce droit, il faut opérer des calculs qui exigent beaucoup de temps et qui sont une source de fréquentes erreurs.

En effet, chaque fois que les receveurs ont une perception à faire, ils doivent effectuer cinq opérations pour connaître le droit afférent aux contenances imposables, savoir : 1^o calculer le principal; 2^o établir les additionnels; 3^o réunir les deux chiffres; 4^o prendre 10 p. 0/0 de la somme; et 5^o former le total général. En outre, l'unité servant de base à l'impôt étant l'hectolitre, les quantités imposables sont elles-mêmes fractionnaires, car elles présentent presque toujours un certain nombre de litres en sus des hectolitres.

S'il s'agit, par exemple, d'appliquer le droit à 345 hect. 42 lit., voici les opérations à faire :

Principal: 345,42 × 1,484 =	512,60328
26 % additionnels: 512,60328 × $\frac{26}{100}$ =	133,2768528
TOTAL.	645,8801328
10 % de timbre: 645,8801328 × $\frac{10}{100}$ =	64,58801328
TOTAL.	710,46814608

Soit 710 fr. 47 c^s.

Le nombre des quittances délivrées annuellement s'élevant à environ 30,000, il faut autant de fois répéter ces calculs. Ceux-ci doivent être vérifiés par les contrôleurs et par les inspecteurs en chef, et ils le sont de nouveau à l'administration centrale. On comprend aisément que ce mode de perception absorbe un temps relativement considérable et qu'il est d'ailleurs une source de difficultés.

J'ajouterai que la rectification des erreurs donne encore lieu à des écritures nombreuses, lorsque ces erreurs ont été commises au préjudice des contribuables. En effet, pour satisfaire au principe consacré par l'art. 5 de la loi organique de la comptabilité de l'État, les recettes et les dépenses, opérées à quelque titre que ce soit, sont constatées dans la comptabilité des receveurs, ainsi que dans les écritures et dans le compte général du Département des Finances. Dès lors, la restitution des sommes indûment perçues par suite d'erreurs, ne peut se faire qu'après une instruction préalable, et sur ordonnances de payement à régulariser ensuite par la Cour des Comptes.

Je n'insisterai pas davantage sur les inconvénients de l'état de choses actuel. Il reste à examiner si cette division du droit en principal, centimes additionnels et timbre, a encore un but aujourd'hui.

Sous l'empire de la loi Fondamentale des Pays-Bas, les dépenses fixes et constantes, résultant du cours habituel des choses et se rapportant plus particulièrement à l'état de paix, constituaient la première partie du Budget, qui était votée pour dix ans (art. 123). On déterminait en même temps et pour la même période les moyens d'y faire face (art. 124).

La deuxième partie du Budget contenait les dépenses extraordinaires, imprévues et incertaines. Ces dépenses, ainsi que les moyens de les couvrir, n'étaient arrêtées que pour un an (art. 126).

D'un autre côté, la loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système des impositions du royaume, décrétait en principe qu'il serait perçu autant de centimes additionnels sur les impôts affectés à la première partie du Budget, qu'il

serait nécessaire d'en établir pour couvrir annuellement les dépenses de la deuxième partie (art. 8, litt. F.). De l'ensemble de ce système, il résultait que deux catégories bien distinctes de dépenses (1^{re} et 2^e parties du Budget) étaient couvertes chacune par une portion des mêmes impôts.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : toutes les dépenses, d'une part, et toutes les recettes de l'autre, sont fixées annuellement et confondues, en ce sens que telle recette n'est plus affectée à telle dépense, mais que l'ensemble des unes sert à couvrir l'ensemble des autres. Le maintien de la division des impôts en principal, additionnels et timbre ne se justifie donc plus sous aucun rapport.

Ce sont ces différents motifs qui ont décidé le Gouvernement à proposer la suppression des centimes additionnels et le timbre collectif sur les bières.

Au reste, déjà la même simplification a été introduite dans les impôts qui ont été remaniés depuis 1830, savoir : pour le sel, par la loi du 5 janvier 1844, art. 2; pour l'eau-de-vie indigène, par la loi du 27 juin 1842, art. 2; pour l'eau-de-vie étrangère, par la loi du 5 janvier 1844, art. 1^{er}, § 4, et pour les sucres, par la loi du 4 avril 1843, art. 34, § 2. Il n'y aurait plus d'exception que pour les vins; mais le Gouvernement vous présente également un projet de loi pour faire disparaître les centimes additionnels et les fractions qui compliquent inutilement la perception de cet impôt.

Ainsi que cela a été établi plus haut, le taux de l'accise sur les bières est aujourd'hui (principal, additionnels et timbre réunis) de 2 fr. 5 c^s et $\frac{6824}{10000}$ par hectolitre. Le premier projet de loi force la fraction, et il porte l'impôt à 2 fr. 6 c^s; les additionnels seraient supprimés et le timbre collectif remplacé par un timbre fixe de 25 centimes par quittance. L'augmentation qui en résultera sur le montant de l'impôt est insignifiante; elle ne s'élèvera guère qu'à 25 centimes par 100 francs d'accise, et elle ne peut dès lors soulever de sérieuses réclamations.

Vins. — L'accise établie sur les vins étrangers, par les lois du 27 juillet 1822 et du 24 décembre 1829 (*Journal officiel* n° 76), est aujourd'hui de

23 fr. 85 c ^s par hectolitre, ci.	fr.	23 85
D'après la loi du Budget des Voies et Moyens, du 29 décembre 1839, il est perçu, sur le principal de cet impôt, 26 p. % de centimes additionnels au profit du trésor, soit sur 23 fr. 85 c ^s . . .		6 20 $\frac{1}{10}$
TOTAL.	fr.	30 05 $\frac{1}{10}$

Un droit de timbre de 10 p. % sur le montant du principal et des additionnels réunis, est en outre établi en vertu de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel* n° 76), soit sur 30 fr. 5 $\frac{1}{10}$. . .

TOTAL.	fr.	33 05 $\frac{61}{100}$
----------------	-----	------------------------

Le second projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre fixe le taux de l'impôt à 33 francs. Il supprime les centimes additionnels et il remplace le timbre collectif par un timbre fixe de 25 centimes par quittance.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'art. 2 de la convention de commerce conclue avec la France, le 16 juillet 1842, s'oppose à ce que cette accise soit portée à un chiffre plus élevé que le taux actuel; le projet de loi respecte égale-

ment les stipulations des traités de commerce par lesquelles des réductions ont été consenties sur les vins de certaines provenances.

Les considérations développées à l'appui du projet de loi relatif à l'impôt sur les bières s'appliquent à celui qui modifie l'accise sur les vins. La seule différence à noter, c'est que ce dernier projet diminue, mais d'une manière insignifiante, le produit de l'impôt. La réduction de l'accise, de

33 fr. 5 c^s $\frac{01}{100}$ à 33 francs, occasionnera une perte d'environ 4,000 francs; ci fr. 4,000 »

Mais le timbre de 25 centimes, appliqué à environ 10,000 quittances, procurera une recette de 2,500 »

De sorte que la perte se réduira à fr. 1,500 »

En résumé, la légère diminution que subiront les recettes sur les vins sera compensée par une minime augmentation de produits sur les bières, et une utile simplification sera ainsi introduite dans la comptabilité des accises, sans qu'il en résulte ni préjudice pour le trésor, ni augmentation de charges pour les contribuables.

La révision que j'ai l'honneur de vous proposer se rapportant à deux accises différentes, j'en ai fait l'objet de deux projets de loi distincts : pour codifier facilement nos lois spéciales, il faut que chacune d'elles ne traite que d'un seul impôt, afin qu'on puisse les classer selon l'ordre des matières.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Ministère des Finances,*

LIEDTS.

PREMIER PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 52) est fixé à *deux francs six centimes*.

Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existant aujourd'hui.

ART. 2.

Sont supprimés comme rentrant dans le droit fixe ci-dessus, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

ART. 3.

Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre fixe de *vingt-cinq centimes*.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1854.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1853.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

DEUXIÈME PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise établi sur les vins étrangers par les lois du 27 juillet 1822 (*Journal officiel* n° 20) et du 24 décembre 1829 (*Journal officiel* n° 76) est fixé à *trente-trois francs*.

Les réductions stipulées par les conventions internationales sont maintenues.

ART. 2.

Sont supprimés comme rentrant dans le droit fixe ci-dessus, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

ART. 5.

Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre fixe de *vingt-cinq centimes*.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1854.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1853.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

